



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Mise en conformité de l'assainissement de la RN66 à Lutterbach, Wittelsheim et Reiningue (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité Européenne d'Alsace », reçu le 02 mars 2021 et complété le 16 mars 2021, relatif au projet de mise en conformité de l'assainissement de la RN66 à Lutterbach, Wittelsheim et Reiningue (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction d'autoroutes et de voies rapides » ;
- qui consiste à modifier le système de gestion des eaux pluviales de la route nationale 66 sur un linéaire de 4 270 m pour une surface de voiries de 12,6 ha, afin de protéger les captages d'eau potable qui alimentent l'agglomération mulhousienne sur un tronçon où les dispositifs d'assainissement de voirie sont vétustes ou absents ;
- qui inclut l'élargissement de la chaussée pour la création d'une bande d'arrêt d'urgence de 3 m et l'installation de dispositifs de retenue des véhicules ;
- qui inclut la création de 4 zones de refuge, pour une surface totale de 1 200 m² ;

- qui inclut la création de 4 bassins de rétention d'eaux pluviales, pour une surface totale de 2 800 m² ;
- qui permet d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant la localisation du projet :

- route nationale 66 à Lutterbach, Wittelsheim et Reiningue (68) ;
- partiellement dans la zone spéciale de conservation « Vallée de la Doller » ;
- partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse » et partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Forêts, marais et landes du Rothmoos à Richwiller, Lutterbach et Wittelsheim » ;
- partiellement dans la zone humide remarquable « Basse Doller de Lauw à Lutterbach » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la ville de Mulhouse ;
- dans au moins une commune couverte par le PPRI de la Doller ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les milieux naturels pour lesquels le dossier indique que :
 - aucune modification des emprises n'est prévue dans le périmètre du site Natura 2000, et les bassins seront construits en dehors du site Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que :
 - le projet permettra de réduire les rejets de polluants dans les eaux et de réduire les débits des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- les impacts liés aux nuisances d'origine routière pour lesquels le dossier indique que des murs anti-bruits et des isolations de façades sont prévues aux abords du projet ;
- les impacts sur le risque d'inondation pour lesquels le projet participe à l'écrêtement des crues en régulant les rejets d'eaux pluviales des chaussées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en conformité de l'assainissement de la RN66 à Lutterbach, Wittelsheim et Reiningue (68), présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité Européenne d'Alsace », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 avril 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>